conscience of mankind, results in great losses to humanity in the form of cultural and other contributions represented by these human groups, and is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations.

Many instances of such crimes of genocide have occurred when racial, religious, political and other groups have been destroyed, entirely or in part.

The punishment of the crime of genocide is a matter of international concern.

The General Assembly, therefore,

Affirms that genocide is a crime under international law which the civilized world condemns, and for the commission of which principals and accomplices — whether private individuals, public officials or statesmen, and whether the crime is committed on religious, racial, political or any other grounds — are punishable;

Invites the Member States to enact the necessary legislation for the prevention and punishment of this crime;

Recommends that international co-operation be organized between States with a view to facilitating the speedy prevention and punishment of the crime of genocide, and, to this end,

Requests the Economic and Social Council to undertake the necessary studies, with a view to drawing up a draft convention on the crime of genocide to be submitted to the next regular session of the General Assembly.

Fifty-fifth plenary meeting, 11 December 1946.

97 (1). Registration and Publication of Treaties and International Agreements: Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations

The General Assembly,

Considering it desirable to establish rules for the application of Article 102 of the Charter of the United Nations which provides as follows:

- "1. Every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the present Charter comes into force shall as soon as possible be registered with the Secretariat and published by it.
- "2. No party to any such treaty or international agreement which has not been registered in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations."

Recognizing, in making provision therefor, the importance of orderly registration and publication of such treaties and international agreements and the maintenance of precise records;

maine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

> Cinquante-cinquième séance plénière, le 11 décembre 1946.

97 (1). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Estimant opportun de fixer les règles et les méthodes à suivre en vue de l'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ainsi conçu:

- "1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
- "2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation."

Reconnaissant, en prévoyant des dispositions à ce sujet, l'importance qui s'attache à l'enregistrement et à la publication méthodique des traités et accords internationaux, et à ce qu'il soit constamment tenu un état exact de tous faits concernant lesdits traités et accords internationaux;

Adopts accordingly, having given consideration to the proposals of the Secretary-General¹ submitted pursuant to the resolution of the General Assembly of 10 February 1946, the following regulations:

Part One

REGISTRATION

Article 1

- 1. Every treaty or international agreement, whatever its form and descriptive name, entered into by one or more Members of the United Nations after 24 October 1945, the date of the coming into force of the Charter, shall as soon as possible be registered with the Secretariat in accordance with these regulations.
- 2. Registration shall not take place until the treaty or international agreement has come into force between two or more of the parties thereto.
- 3. Such registration may be effected by any party or in accordance with article 4 of these regulations.
- 4. The Secretariat shall record the treaties and international agreements so registered in a Register established for that purpose.

Article 2

- 1. When a treaty or international agreement has been registered with the Secretariat, a certified statement regarding any subsequent action which effects a change in the parties thereto, or the terms, scope or application thereof, shall also be registered with the Secretariat.
- 2. The Secretariat shall record the certified statement so registered in the Register established under article 1 of these regulations.

Article 3

- 1. Registration by a party, in accordance with article 1 of these regulations, relieves all other parties of the obligation to register.
- 2. Registration effected in accordance with article 4 of these regulations relieves all parties of the obligation to register.

Article 4

- 1. Every treaty or international agreement subject to article 1 of these regulations shall be registered ex officio by the United Nations in the following cases:
 - (a) Where the United Nations is a party to the treaty or agreement;
 - (b) Where the United Nations has been authorized by the treaty or agreement to effect registration.
- 2. A treaty or international agreement subject to article 1 of these regulations may be registered

Adopte, en conséquence, après avoir examiné les propositions soumises par le Secrétaire général¹ à la suite de la résolution de l'Assemblée générale en date du 10 février 1946, le règlement ci-après:

Première partie

ENREGISTREMENT

Article 1

- 1. Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit sa forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.
- 2. L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.
- 3. Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.
- 4. Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.

Article 2

- 1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat.
- 2. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

- 1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article 1 du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.
- 2. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré conformément à l'article 4 du présent règlement, toutes les parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

Article 4

- 1. Tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement sera enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants:
 - a) Quand l'Organisation des Nations Unies est partie au traité ou à l'accord;
 - b) Quand l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par les signataires dudit traité ou accord à effectuer l'enregistrement.
- 2. Un traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règle-

¹ Document A/138.

¹ Document A/138.

with the Secretariat by a specialized agency in the following cases:

- (a) Where the constituent instrument of the specialized agency provides for such registration:
- (b) Where the treaty or agreement has been registered with the specialized agency pursuant to the terms of its constituent instrument;
- (c) Where the specialized agency has been authorized by the treaty or agreement to effect registration.

Article 5

- 1. A party or specialized agency, registering a treaty or international agreement under article 1 or 4 of these regulations, shall certify that the text is a true and complete copy thereof and includes all reservations made by parties thereto.
- 2. The certified copy shall reproduce the text in all the languages in which the treaty or agreement was concluded and shall be accompanied by two additional copies and by a statement setting forth, in respect of each party:
 - (a) The date on which the treaty or agreement has come into force;
 - (b) The method whereby it has come into force (for example: by signature, by ratification or acceptance, by accession, et cetera).

Article 6

The date of receipt by the Secretariat of the United Nations of the treaty or international agreement registered shall be deemed to be the date of registration, provided that the date of registration of a treaty or agreement registered ex officio by the United Nations shall be the date on which the treaty or agreement first came into force between two or more of the parties thereto.

Article 7

A certificate of registration signed by the Secretary-General or his representative shall be issued to the registering party or agency and also to all signatories and parties to the treaty or international agreement registered.

Article 8

- 1. The Register shall be kept in the five official languages of the United Nations. The Register shall comprise, in respect of each treaty or international agreement, a record of:
 - (a) The serial number given in the order of registration;
 - (b) The title given to the instrument by the parties;
 - (c) The names of the parties between whom it was concluded;
 - (d) The dates of signature, ratification or acceptance, exchange of ratification, accession, and entry into force;
 - (e) The duration;

- ment peut être enregistré au Secrétariat par une institution spécialisée dans les cas suivants:
 - a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement;
 - b) Quand le traité ou accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif;
 - c) Quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

Article 5.

- 1. La partie ou l'institution spécialisée qui présentera à l'enregistrement un traité ou accord international conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, certifiera que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes.
- 2. La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord a été conclu et sera accompagnée de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant, pour chacune des parties:
 - a) La date à laquelle le traité ou accord est entré en vigueur;
 - b) Le mode d'entrée en vigueur (par exemple: par signature, par ratification, par acceptation, par adhésion, etc.).

Article 6.

La date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou accord international à enregistrer sera considérée comme date d'enregistrement. Toutefois, la date de l'enregistrement d'un traité ou accord enregistré d'office par l'Organisation sera la première date à laquelle celui-ci est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

Article 7.

Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la partie ou à l'institution qui procédera à l'enregistrement ainsi qu'à tous les signataires et à toutes les parties contractantes du traité ou de l'accord international enregistré.

Article 8.

- 1. Le registre sera tenu dans les cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Pour chaque traité ou accord international, le registre indiquera:
 - a) Le numéro de série qui lui aura été attribué dans l'ordre de l'enregistrement;
 - b) Le titre donné à l'instrument par les parties;
 - c) Le nom des parties entre lesquelles il a été conclu;
 - d) Les dates de signature, de ratification ou d'acceptation, d'échange de ratifications, d'adhésion et d'entrée en vigueur;
 - e) La durée de validité;

- (f) The language or languages in which it was drawn up;
- (g) The name of the party or specialized agency which registers the instrument and the date of such registration;
- (h) Particulars of publication in the treaty series of the United Nations.
- 2. Such information shall also be included in the Register in regard to the statements registered under article 2 of these regulations.
- 3. The texts registered shall be marked "ne varietur" by the Secretary-General or his representative, and shall remain in the custody of the Secretariat.

Article 9

The Secretary-General, or his representative, shall issue certified extracts from the Register at the request of any Member of the United Nations or any party to the treaty or international agreement concerned. In other cases he may issue such extracts at his discretion.

Part Two

FILING AND RECORDING

Article 10

The Secretariat shall file and record treaties and international agreements, other than those subject to registration under article 1 of these regulations, if they fall in the following categories:

- (a) Treaties or international agreements entered into by the United Nations or by one or more of the specialized agencies;
- (b) Treaties or international agreements transmitted by a Member of the United Nations which were entered into before the coming into force of the Charter, but which were not included in the treaty series of the League of Nations;
- (c) Treaties or international agreements transmitted by a party not a member of the United Nations which were entered into before or after the coming into force of the Charter which were not included in the treaty series of the League of Nations, provided, however, that this paragraph shall be applied with full regard to the provisions of the resolution of the General Assembly of 10 February 1946 set forth in the Annex to these regulations.

Article 11

The provisions of articles 2, 5, and 8 of these regulations shall apply, mutatis mutandis, to all treaties and international agreements filed and recorded under article 10 of these regulations.

- f) La langue ou les langues dans lesquelles il a été établi;
- g) La désignation de la partie ou de l'institution spécialisée qui le présente à l'enregistrement et la date de cet enregistrement;
- h) Toutes données sur sa publication dans le recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Ces renseignements seront également portés au registre pour ce qui concerne les déclarations enregistrées conformément à l'article 2 du présent règlement.
- 3. Les exemplaires mêmes présentés à l'enregistrement seront revêtus de la mention "ne varietur" apposée par le Secrétaire général ou par son représentant et resteront sous la garde du Secrétariat.

Article 9

Le Secrétaire général ou son représentant délivrera à la demande de tout Membre des Nations Unies ou de toute partie audit traité ou accord international, des extraits du registre certifiés conformes. Dans d'autres cas le Secrétaire général peut, à sa convenance, délivrer de tels extraits.

Deuxième partie

CLASSEMENT ET TENUE DU RÉPERTOIRE

Article 10

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes:

- a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées;
- b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations:
- c) Traités ou accords internationaux transmis par des Etats parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations, étant cependant entendu que dans la mise en application de ce paragraphe, il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1946 et reproduite en annexe au présent règlement.

Article 11

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 du présent règlement seront applicables, mutatis mutandis, à tous les traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Part Three

PUBLICATION

Article 12

- 1. The Secretariat shall publish as soon as possible in a single series every treaty or international agreement which is registered, or filed and recorded, in the original language or languages, followed by a translation in English and in French. The certified statements referred to in article 2 of these regulations shall be published in the same manner.
- 2. The Secretariat shall, when publishing a treaty or agreement under paragraph 1 of this article, include the following information: the serial number in order of registration or recording; the date of registration or recording; the name of the party or specialized agency which registered it or transmitted it for filing; and in respect of each party the date on which it has come into force and the method whereby it has come into force.

Article 13

The Secretariat shall publish every month a statement of the treaties and international agreements registered, or filed and recorded, during the preceding month, giving the dates and numbers of registration and recording.

Article 14

The Secretariat shall send to all Members of the United Nations the series referred to in article 12 and the monthly statement referred to in article 13 of these regulations.

> Sixty-fifth plenary meeting, 14 December 1946.

Annex

Resolution adopted by the General Assembly on 10 February 1946 on Registration of Treaties and International Agreements

The Executive Secretary sent a circular letter to the Members of the United Nations on 8 November 1945 informing them that from the date of the entry into force of the Charter, treaties and international agreements would be received and filed on a provisional basis until the adoption of detailed regulations prescribing the procedure to be followed in the registration and publication of treaties and international agreements under the provisions of Article 102 of the Charter. The Executive Secretary also invited the Governments of Members to transmit to the Secretariat for filing and publication, treaties and international agreements not included in the treaty series of the League of Nations and entered into in recent years before the date of the entry into force of the Charter.

It is desirable, as a matter of practical convenience, that arrangements should be made for the publication of any treaties or international

Troisième partie

PUBLICATION

Article 12

- 1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été, soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivie d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.
- 2. Le Secrétariat devra, lorsqu'il publiera un traité ou accord conformément à l'alinéa premier du présent article, inclure les renseignements suivants: numéro de série dans l'ordre de l'enregistrement ou de l'inscription au répertoire; la date de l'enregistrement ou de l'inscription au répertoire; le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui a présenté l'instrument à l'enregistrement ou à l'inscription; ainsi que, pour chacune des parties, la date et le mode d'entrée en vigueur.

Article 13

Le Secrétariat publiera chaque mois un relevé des traités et accords internationaux qui auront été, dans le courant du mois précédent, soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire, en mentionnant les dates et numéros d'ordre de l'enregistrement et de l'inscription.

Article 14

Le Secrétariat communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies le recueil mentionné à l'article 12 et le relevé mensuel mentionné à l'article 13 du présent règlement.

> Soixante-cinquième séance plénière, le 14 décembre 1946.

Annexe

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1946 relative à l'enregistrement des traités et accords internationaux

Le Secrétaire exécutif a envoyé une circulaire aux Membres des Nations Unies, à la date du 8 novembre 1945, pour leur faire savoir que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, les traités et accords internationaux seront recus et classés à titre temporaire jusqu'à l'adoption de règles détaillées prescrivant la procédure à suivre pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux en vertu des dispositions de l'Article 102 de la Charte. Le Secrétaire exécutif a également invité les Gouvernements des Membres à transmettre au Secrétariat; pour classement et publication, les traités et accords internationaux qui ne sont pas compris dans le recueil des traités de la Société des Nations et qui ont été conclus au cours de ces dernières années avant la date d'entrée en vigueur de la Charte.

Il est désirable, pour des raisons de commodité, que des dispositions soient prises en vue de la publication des traités ou accords internatioagreements which non-member States may voluntarily transmit and which have not been included in the treaty series of the League of Nations. These arrangements should not, however, extend to treaties or international agreements transmitted by any non-member State such as Spain, the Government of which has been founded with the support of the Axis Powers and does not, in view of its origin, its nature, its record and its close association with the aggressor States, possess qualifications necessary to justify membership in the United Nations under the provisions of the Charter.

Therefore, the General Assembly instructs the Secretary-General:

- 1. To submit to the General Assembly proposals for detailed regulations and other measures designed to give effect to the provisions of Article 102 of the Charter;
- 2. To invite the Governments of Members of the United Nations to transmit to the Secretary-General for filing and publication, treaties and international agreements entered into in recent years, but before the date of entry into force of the Charter, which had not been included in the League of Nations treaty series, and to transmit for registration and publication, treaties and international agreements entered into after the date of entry into force of the Charter;
- 3. To receive, from the Governments of nonmember States, treaties and international agreements entered into both before and after the date of entry into force of the Charter, which have not been included in the League of Nations treaty series and which they may voluntarily transmit for filing and publication; and to dispose of them in accordance with the foregoing provisions, and subject to such detailed regulations and other measures as may hereafter be adopted.

98 (1). Interim Arrangement on the Privileges and Immunities of the United Nations concluded with the Swiss Federal Council, and Agreement concerning the Ariana Site

The General Assembly,

Has taken note with satisfaction of the report¹ by the Secretary-General on the negotiations with the Swiss Federal Council;

Considers that the documents set out in that report, including the letter of 22 October 1946 from the Head of the Swiss Federal Political Department relating to the use of the United Nations buildings in Geneva, constitute a satisfactory basis for the activities of the United Nations in Switzerland;

Approves, therefore, the arrangements concluded with the Swiss Federal Council.

Sixty-fifth plenary meeting, 14 December 1946.

Document A/175.

naux que des Etats non membres pourraient désirer communiquer et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations. Toutefois ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux traités ou accords internationaux transmis par un Etat non membre, tel que l'Espagne, dont le Gouvernement a été établi avec l'appui des Puissances de l'Axe et qui, étant donné son origine, sa nature, son passé, et son association étroite avec les Etats agresseurs, ne possède pas les titres requis pour faire partie des Nations Unies en vertu des dispositions de la Charte.

En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général:

- 1. De soumettre à l'Assemblée générale des propositions en vue d'une réglementation détaillée et d'autres mesures destinées à donner effet aux dispositions de l'Article 102 de la Charte;
- 2. D'inviter les Gouvernements des Membres des Nations Unies à transmettre au Secrétaire général, pour classement et publication, les traités et accords internationaux conclus au cours de ces dernières années, mais avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations; et de transmettre, aux fins d'enregistrement et de publications, les traités et accords internationaux conclus après la date d'entrée en vigueur de la Charte;
- 3. De recevoir des Gouvernements des Etats non membres les traités et accords internationaux conclus tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de la Charte, qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations et qu'ils pourront désirer communiquer pour classement et publication; et de prendre à leur égard toutes mesures conformes aux dispositions ci-dessus et sous réserve de telles réglementations détaillées et autres mesures qui pourront être adoptées ultérieurement.

98 (1). Accord provisoire relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies conclu avec le Conseil fédéral suisse, et Accord concernant l'Ariana

L'Assemblée générale,

Prend acte avec satisfaction du rapport¹ du Secrétaire général sur les négociations avec le Conseil fédéral suisse;

Considère que les documents présentés dans ce rapport, y compris la lettre du 22 octobre 1946 émanant du chef du département politique fédéral au sujet de l'utilisation par les Nations Unies des bâtiments de Genève, constituent une base satisfaisante pour l'activité des Nations Unies en Suisse;

Approuve, en conséquence, les accords conclus avec le Conseil fédéral suisse.

Soixante-cinquième séance plénière, le 14 décembre 1946.

¹ Document A/175.